



COMMUNE DE COUFFOULEUX

REGLEMENT DE VOIRIE

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	4
GENERALITES	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 : ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	4
CHAPITRE II	5
COORDINATION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 4 : TRAVAUX NON URGENTS	6
ARTICLE 5 : TRAVAUX URGENTS -RÉGULARISATION	6
ARTICLE 6 : DELAIS	6
ARTICLE 7 : REUNION DE CHANTIER	6
ARTICLE 8 : AVIS D'OUVERTURE.....	6
ARTICLE 9 : VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MONSIEUR LE MAIRE	6
ARTICLE 10 : AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE-DELAIS DE GARANTIE	7
ARTICLE 11 : RESEAUX HORS D'USAGE	7
CHAPITRE III.....	7
ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 12 : IMPLANTATION DES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 13 : ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 14 : PROTECTION DES CHANTIERS.....	8
CHAPITRE IV.....	9
MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.....	9
ARTICLE 15 : PRINCIPE	9
ARTICLE 16 : CIRCULATION	9
ARTICLE 17 : STATIONNEMENT	10
CHAPITRE V	10
PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.....	10
ARTICLE 18 : SECURITE	10
ARTICLE 19 : PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS.....	10
ARTICLE 20 : NIVEAU SONORE	10
ARTICLE 21 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	10
CHAPITRE VI.....	11
CONDITIONS D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 22 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE	11
ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT.....	11
ARTICLE 24 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITES	11
ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	13
ANNEXE 3	14
ANNEXE 4	15
ANNEXE 5	17
ANNEXE 6	18
ANNEXE 7	19
ANNEXE 8	21
ANNEXE 9	22

ANNEXE 10	23
ANNEXE 11	24
ANNEXE 12	25

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une " autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) " et notamment, aux " affectataires ", " permissionnaires ", " concessionnaires " et " occupants de droit ", pour les définitions voir annexes 7 et 12 : Les intervenants sur les voies publiques.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques, hormis la chaussée des voies départementales, et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux. A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font, au préalable l'objet de formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

Annexe 1

* Permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) + Demande de renseignements

Annexe 2

* Demande d'accord technique préalable

Annexe 3

* Accord technique – autorisation de travaux.

Annexe 4 et 5

* Avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Annexe 6

* Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)

Annexe 7

* Accusé réception de la DICT

Annexe 9

* Procès verbal de réception de chantier

Annexe 10

* Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans

Annexe 11

* Travaux urgents

Le maître d'œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé exécutant.

CHAPITRE II

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à accord (**) technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprise en **annexe 10**, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (article L.115-1 du code de la voirie routière).

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

Pour les **travaux non urgents**, les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe 6, comprennent :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans :
 - * un plan de situation,
 - * un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs,
 - le tracé des travaux à exécuter,
 - l'emprise totale proposée du chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les **travaux urgents** : « **Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes** », un formulaire compatible avec l'annexe 11 doit être complété après l'intervention. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Hormis pour EDF, pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction conformément à l'article 50, passé ce délai une demande de renouvellement doit être formulée.

() Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.*

*(**) Il ne vaut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant être si nécessaire obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.*

ARTICLE 4 : TRAVAUX NON URGENTS

Ces travaux feront l'objet d'une demande adressée au Maire, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le n° de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, à compter de la date de réception de la demande est de quinze jours maximum et sera accompagné des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

L'arrêté municipal indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Les travaux non urgents peuvent être interdits dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus, lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés.

ARTICLE 5 : TRAVAUX URGENTS -RÉGULARISATION

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc...) les travaux peuvent être entrepris sans délai ; le Maire ou les Services Municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures sous forme de l'**annexe 11** transmise par courrier ou télécopie.

ARTICLE 6 : DELAIS

Les délais repris en article 4 et 5 sont comptés à partir de la date de la réception des demandes en Mairie.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais après vérification de la bonne réception des demandes vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

ARTICLE 7 : REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Les Services Techniques Municipaux sont invités aux réunions de chantier.

ARTICLE 8 : AVIS D'OUVERTURE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à Monsieur Le Maire, au moins 9 jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise.

Ce délai est porté à **15 jours** lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux pourra être établi contradictoirement avec les Services Techniques de la Commune. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

ARTICLE 9 : VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR MONSIEUR LE MAIRE

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser Monsieur Le Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, doit parvenir à Monsieur Le Maire dans les conditions de délais prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 10 : AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE-DELAIS DE GARANTIE

Pour chaque chantier, le **Maître d'ouvrage** doit adresser à Monsieur Le Maire un avis de fin de travaux dans un délai maximal de **15 jours** ouvrables après achèvement réel des travaux.

A partir de la réception de ses travaux, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

ARTICLE 11 : RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut-être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage par le dernier exploitant, ou le comblement de ceux-ci par injection de béton.

CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 12 : IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4.50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0.70 m du plan vertical de la bordure de signalisation officielle (plaques de nom de rues, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DES TRAVAUX

* le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sauf raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de **3 jours**

* L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par Monsieur Le Maire.

La confection de béton et mélange divers à même le sol sont interdits. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires propres à assurer la conservation du domaine public.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut-être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

* Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

* L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

* Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires électriques, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches d'incendie doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

* L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

* Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser selon les règles de l'art. Les signalisations horizontales et verticales doivent être établies à l'identique. Si les modalités de réfection n'ont pas été précisées pour les travaux non urgents dans les autorisations administratives délivrées par la Mairie, les prescriptions exposées au paragraphe ci-dessous s'appliquent de façon supplétive.

* Lorsque des travaux urgents seront réalisés sur des voies neuves ou reconstruites depuis moins de 5 ans, les prescriptions exposées ci-dessous s'appliquent de droit :

- Trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur toute la largeur de la partie ouverte.
- Trottoirs d'une largeur supérieure à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur une largeur, plus importante que l'ouverture. La surface à reprendre est déterminée conjointement par les Services Techniques Municipaux de la Commune et l'exécutant. Elle est mentionnée éventuellement dans **l'accord technique préalable**.
- Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.
- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les découpes et raccordements seront réguliers et rectilignes.

* Les travaux de réfection sont contrôlés à l'initiative des Services Techniques Municipaux qui peuvent obtenir tous les renseignements sur la classification des matériaux et caractéristiques des travaux. Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations à charge pour l'exécutant d'agir en conséquence.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

* Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position réglementaire et une signalisation d'approche, suffisantes, efficace et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimale de 2.25m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

* Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 15 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit posséder l'arrêté de restriction de circulation, avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. Il prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il veille, en accord avec les Services Municipaux concernés, au fonctionnement du stationnement, à la sécurité d'accès des riverains et à la préservation de l'environnement.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services Techniques Municipaux pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et, en particulier, des riverains et des salariés amenés à accéder sur leur lieu de travail ou le quitter.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire une signalisation de jalonnement et un échafaudage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0.90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules :

Sur les axes à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Techniques Municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT

Monsieur Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données.

Il appartient à l'intervenant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 18 : SECURITE

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier :

- Arrêté du 11 juin 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 7 août 1974),
- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière (Journal Officiel du 7 août 1974)
- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « Signalisation Temporaire » de novembre 2008
- Signalisation temporaire « Manuel du chef de chantier » Tome 4, voirie urbaine (CETE l'Ouest), publié par le SETRA.

ARTICLE 19 : PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. Les rejets directs dans les égouts sont interdits. L'état des regards de visite sera contrôlé, si besoin est, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 20 : NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 21 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE ET INTERVENTION D'OFFICE

Monsieur Le Maire peut ordonner la suspension des travaux pour non respect des clauses du présent arrêté et, d'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, Monsieur Le Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant augmentés des frais généraux et de contrôle.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 24 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} février 2009.

Fait à Couffoulex
Le 29 janvier 2009

Le Maire



[Handwritten signature]

COMMUNE DE COUFFOULEUX

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DE VOIRIE

ARTICLE 1 : ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé à la demande. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Préalablement à la pose des buses, le fossé devra être curé pour le bon écoulement des eaux. Une tête en béton sera construite aux deux extrémités de l'ouvrage, leur hauteur ne dépassant pas le niveau de la chaussée.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé 135 A de diamètre 400 mm minimum sur une longueur de 7 mètres maximum.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe corresponde à l'axe du fossé existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le bénéficiaire informera les Services Techniques Municipaux 15 jours avant le commencement des travaux afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder à l'implantation et à la pose de l'aqueduc.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant n° 1 entrera en vigueur le 1° août 2011.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses du règlement initial, non modifiées ou annulées par ledit avenant n° 1 restent applicables.



Fait à Couffoulex, le 12 juillet 2011


Pierre VERDIER
Conseiller Général du Tarn
Maire de Couffoulex



Commune de COUFFOULEUX

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS ET AERIENS et AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

IMPORTANT : Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqué au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire :

Référence de cette demande

Date de cette demande

Nom de la personne à contacter

AUTEUR DU PROJET	Nom et prénom, ou dénomination : <input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
		Courriel :
		Télécopie :

2 - 1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	Commune :	Code postal :
	Je joins un croquis ou plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
2 - 2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouille <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> carottage <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges <input type="checkbox"/> autres	
	Description des travaux :	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous : <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu ou surface occupée :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

- Emplacement des ouvrages souterrains, aériens
- Recommandations éventuelles

Commune de COUFFOULEUX



Demande d'accord technique préalable

Dossier N° :

Reçu le :

V/Réf :

LE DEMANDANT

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

☎ :

Responsable des Travaux :

Adresse :

☎ :

LE SITE DE LA VUE DESUS COMPTANT AFFECTUE

Chantier rue :

N°

Limites :

Position : TROTTOIR CHAUSSEE TROTTOIR
 IMPAIR | PAIR

A = AERIEN S = SOUTERRAIN R = AUTRES (à préciser) _____

Objet et Nature :

Entreprise chargée des travaux :

Téléphone :

DATES PREVUES DE REALISATION

OUVERTURE

FERMETURE

DUREE EN JOURS

| | |

| | |

| |



Direction des services Techniques

commune de COUFFOULEUX

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Dossier n° :

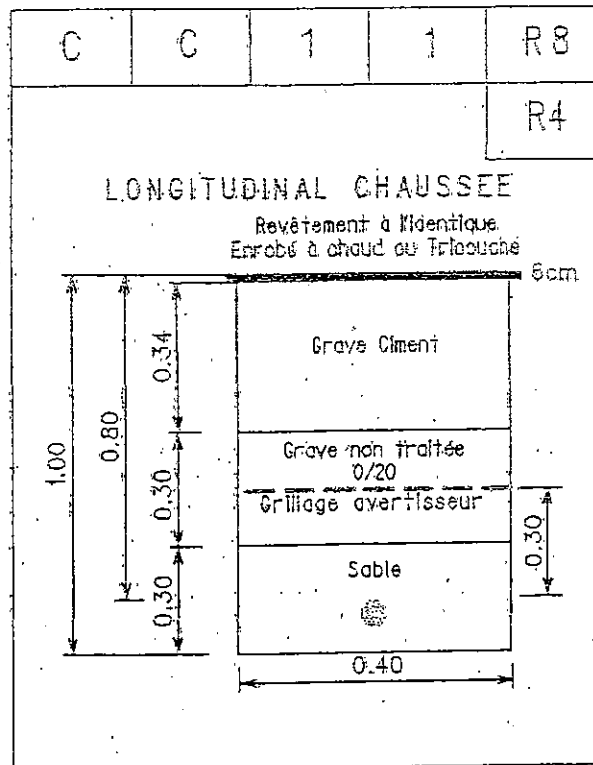
Reçu en Mairie le :

V/réf :

Nom ou Raison Sociale :	
Adresse :	☎ :
Responsable des travaux :	Service :
Adresse :	☎ :
Chantier rue :	
Objet et nature :	
Entreprises chargées des travaux :	
OBSERVATIONS	

Le :
Signature :

COUPES TYPE A UTILISER





Commune de COUFFOULEUX

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

CET AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER DOIT ETRE ADRESSE À LA FIN DES TRAVAUX DANS UN DELAI MAXIMUM DE 15 JOURS, À L'ADRESSE CI-DESSOUS :

Mr Le Maire
Mairie de Couffouleux

Dossier N° :

Reçu le :

V/Réf :

LES TRAVAUX CI-DESSOUS SONT TERMINES LE

Nom ou Raison Sociale :	
Adresse :	☎ :
Responsable des Travaux :	
Adresse :	☎ :

LES TRAVAUX CI-DESSOUS SONT TERMINES LE

Chantier rue :	N°	
Limites :		
Position : <u>TROTTOIR</u>	CHAUSSEE	<u>TROTTOIR</u>
IMPAIR		PAIR
A = AERIEN	S = SOUTERRAIN	R = AUTRES (à préciser) _____
Objet et Nature :		
Entreprise chargée des travaux :	Téléphone :	

OBSERVATIONS :

Signature :

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Date de cette déclaration

Nom de la personne à contacter

ATTENTION: Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours* avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* non compris dimanche et jours fériés.

Destinataire

DECLARANT

Nom et prénom, ou dénomination : Adresse:	Téléphone: Télécopie: Courriel:
--	---

TRAVAUX A REALISER

EMPLACEMENT	Adresse ou localisation cadastrale: Commune: Code Postal: Je joins un croquis ou plan donnant l'emplacement précis: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Curage de fossés <input type="checkbox"/> Autre	
	Description des travaux	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous? <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants Profondeur d'excavation s'il y a lieu:
CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux: Durée probable des travaux :	

INFORMATIONS DEMANDEES

Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants:

Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux:

Couffouleux, le

Le Maire de la ville de Couffouleux

à

Direction des Services Techniques
Des Travaux et de l'Aménagement
Télécopie : 03.21.39.77.65

*Affaire suivie par : Michel JAMANS
Objet Récépissé D.I.C.T*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception par la présente de votre déclaration d'intention de commencement de travaux concernant :

•

Je vous invite également à contacter les concessionnaires de réseaux figurant sur la liste ci-jointe.

D'autre part, avant le commencement des travaux vous voudrez bien vous rapprocher de monsieur Michel JAMANS aux Services techniques en Mairie afin de convenir d'une date pour une visite des lieux.

Je vous rappelle par ailleurs que l'article 10 du Règlement Communal de Voirie prévoit un délai de quinze jours pour toute demande de travaux nécessitant un arrêté municipal de circulation

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

- EDF Distribution
Agence Réseau Electrique Tarn Nord
ZAC de Roumagnac
81600 GAILLAC
- GDF Distribution
Agence Exploitation Gaz du Tarn
27, rue Alfred Monestié
81000 ALBI
- France TELECOM
Unité Régionale Réseau
33, rue Philippe Lebon
81013 ALBI Cedex
- Gaz Transport
T.I.G.F.
Rue Aristide Bergès ZI Nord
82000 MONTAUBAN
- SIAEP Moyenne Vallée du Tarn
Avenue de l'Hermitage
81800 RABASTENS
- ASSAINISSEMENT
Mairie de Couffouleux
81800 RABASTENS
- Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn
2, rue Gustave Eiffel
81000 ALBI
- Gestionnaire de la voirie communale
Mairie de Couffouleux
81800 COUFFOULEUX
- Gestionnaire de la voirie Départementale
Conseil Général
Secteur de Graulhet
Avenue Saint-Exupéry
81300 GRAULHET
- Divers
A.S.A. de Parisot
Mairie de Loupiac
81800 LOUPIAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
ARRONDISSEMENT DE
VILLE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION – Restriction de circulation
rue**

Nous, Maire de la ville de Couffoulex (Tarn)

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin
d'assurer la sécurité publique rue pendant effectués par

ENTREPRISE

Pour le compte de

MAITRE D'OUVRAGE

ARRETE

Article 1 : Sous la responsabilité de , Maître d'Ouvrage chargé de
l'application des mesures du présent arrêté, l'entreprise sera autorisée à
partir du et jusqu'au à occuper la voie publique au rue .

Article 2: Pendant cette restriction, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le
stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation réglementaire rappelant ces dispositions aux usagers sera mise en
place par les soins de l'entreprise chargée des.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le
Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le
Le Maire,

**PROCES VERBAL DE RECEPTION DE CHANTIER
REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Adresse du chantier ou des travaux :

Concessionnaire ou intervenant :

Entreprise :

Technicien chargé des travaux :

Je soussigné, agissant en tant que représentant du responsable de la police de la conservation du domaine public, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

- Les installations de chantier ont été repliées
- La tranchée est exécutée conformément à l'avis technique délivré le
- Le certificat de compactage est fourni.
- Etat de surface, des réfections de tranchées
- Joint d'étanchéité
- Bordures – caniveaux
- Signalisation horizontale
- Accès riverain
- Propriété, aspect général
- Signalisation verticale
- Mobilier urbain
- Espaces verts, plantation
- Réception prononcée sans réserve
- Réception prononcée avec réserve mentionnée ci –dessous

A partir cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements, ainsi que les inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en matières de garantie.

Ville de Couffouleux
intervenant

Représentant :

Date :

Signature :

Concessionnaire ou

Représentant :

Date :

Signature :



Commune de COUFFOULEUX

ANNEXE 10

Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans

Interventions pour les raisons suivantes

- Branchements nouveaux isolés
- Changement de locataire ou de propriétaire
- Changement d'affectation d'immeuble
- Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
- Renforcement amont rendu nécessaire par l'installation de client nouveau ou la modification des besoins d'un client

Ces interventions dérogeant à la règle des 5 ans, l'accord technique préalable de la commune ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services municipaux vérifient la pertinence.



Commune de COUFFOULEUX
Modèle de régularisation (Travaux urgents)

Dossier N° :

Reçu le :

V/Réf :



Nom ou Raison Sociale :

Adresse : ☎ :

Responsable des Travaux :

Adresse : ☎ :



Chantier rue : N°

Limites :

Position : TROTTOIR CHAUSSEE TROTTOIR
IMPAIR PAIR

A = AERIEN S = SOUTERRAIN R = AUTRES (à préciser) _____

Objet et Nature :

Entreprise chargée des travaux : Téléphone :



OUVERTURE	FERMETURE	DUREE EN JOURS

Pièces jointes conformément au règlement de voirie

OUI NON

Date :

Signature :

Les intervenants sur les voies publiques

Les personnes physiques :

Chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits protégés par la loi.

Les personnes morales :

Il est de même reconnu aux groupements de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, une personnalité " morale " distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- Les personnes morales de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, Etablissements Publics, ...)
- Les personnes morales de droit privé (Société, Associations, ...)

Les établissements publics :

Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département ... d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple : Syndicat de Communes, District Urbain, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles ...)

La collectivité propriétaire:

Es interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

Les affectataires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale – généralement de droit public – (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et district s ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisqu'aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

Les permissions (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une permission de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosque démontables, etc...)
- Les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les concessionnaires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une concession de voirie : ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire d'une personne physique ou morale, qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique à l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble ...)

Les occupants de droit (de la voirie) :

Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage ...). C'est ensuite quelques Services Publics prioritairement désignés par un texte.